

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- 1) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- 2) fournisse des renseignements indiquant que les périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestations aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tous les cas où les dispositions des paragraphes 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie verse les prestations aux termes du présent Accord à un bénéficiaire résidant dans le territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers dans une devise qui a libre cours.

2. Les institutions compétentes des Parties versent les prestations prévues aux termes du présent Accord directement aux bénéficiaires sans faire de retenue pour leurs frais administratifs.

ARTICLE 24

Résolution de différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.